



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 février 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-septième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2017

## Compilation concernant la Finlande

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. La Finlande a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) depuis 2012<sup>3</sup>.

3. En 2016, le Comité contre la torture a invité la Finlande à ratifier la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>.

4. En 2014, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont encouragé la Finlande à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>5</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également exhorté la Finlande à accélérer la ratification de la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (1989).

5. En 2013, le Comité des droits de l'homme a regretté que la Finlande ait maintenu ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier au paragraphe 7 de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte<sup>6</sup>.



6. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Finlande à accélérer la ratification de la convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux (1989)<sup>7</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>8</sup>**

7. Ce même Comité s'est félicité de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, mais il a noté avec préoccupation que la législation pertinente ne précisait pas clairement quelles étaient les relations entre les trois composantes de cette institution : le Centre des droits de l'homme, le Bureau du Médiateur parlementaire et la Délégation des droits de l'homme<sup>9</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Finlande de s'assurer que l'institution nationale des droits de l'homme recevait des ressources suffisantes pour s'acquitter de manière efficace et indépendante de son mandat, notamment en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels<sup>10</sup>.

8. Tout en prenant note du projet de loi qui tendait à remplacer le Médiateur pour les minorités par un nouveau médiateur pour l'égalité de traitement, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence d'institutions spécifiques pour la promotion des femmes et l'égalité des sexes, en plus de l'insuffisance des ressources allouées aux mécanismes existants, tels que le Médiateur pour l'égalité, qui assurait le suivi et la supervision de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>11</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>12</sup>**

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par le fait que l'article 2 de la loi sur la non-discrimination, tel que modifié par la loi n° 84/2009 de manière à préciser que cette loi s'appliquait à la discrimination fondée sur l'origine ethnique dans l'attribution d'un logement ou d'autres biens ou la fourniture de services sur le marché public, à l'exception des échanges relevant du domaine privé, pouvait être interprété comme autorisant la discrimination fondée sur l'origine ethnique dans le cadre de transactions entre privés, ce qui était contraire à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>13</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que, malgré les propositions de modification du cadre juridique visant à élargir la protection contre la discrimination à tous les motifs de discrimination, le cadre institutionnel du suivi de l'application du cadre juridique et du traitement des plaintes restait compliqué et difficilement accessible. Il a recommandé à la Finlande d'améliorer le cadre juridique et institutionnel de la protection contre la discrimination, en veillant à ce que le niveau de protection soit le même pour tous les motifs de discrimination<sup>14</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction le projet de modification de la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui élargissait la définition de la discrimination fondée sur le sexe et le genre pour y inclure la discrimination fondée sur l'identité sexuelle et l'expression du genre. Toutefois, il a constaté avec inquiétude que la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et la loi sur la non-discrimination ne garantissaient pas aux femmes, à ce stade, une protection appropriée contre les formes multiples et croisées de discrimination<sup>15</sup>.

11. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la législation en vigueur relative à la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'était pas complète. Il a aussi jugé inquiétantes les informations rapportant des actes de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il a recommandé à la Finlande d'accroître ses efforts visant à combattre et éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en procédant à une réforme législative complète qui garantirait un niveau de protection égal pour tous les motifs de discrimination<sup>16</sup>.

12. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que le Plan d'action pour l'égalité des sexes 2012-2015 présentait les principales mesures par lesquelles le Gouvernement encourageait l'égalité entre les femmes et les hommes et luttait contre la discrimination sexiste. Ce plan d'action était un outil de coordination de la politique en faveur de l'égalité des sexes intégrant des mesures pour tous les ministères. Il était fondé sur le programme gouvernemental, ainsi que sur le premier rapport du Gouvernement sur l'égalité des sexes, élaboré en 2010. Les mesures planifiées consistaient notamment à incorporer une évaluation de l'incidence des projets de loi pour les femmes et les hommes et à s'assurer que tous les ministères élaborent leurs propositions budgétaires en tenant compte d'une perspective de genre, ainsi que des statistiques et d'autres données démographiques ventilées par sexe<sup>17</sup>.

13. À propos des recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel concernant les cas de discrimination, de racisme et de xénophobie, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a regretté la persistance de la discrimination, du racisme et de la xénophobie en Finlande<sup>18</sup>. Les propos et arguments racistes et xénophobes émanant aussi bien de particuliers que de responsables politiques devenaient plus fréquents, le nombre d'attaques dirigées contre des centres d'accueil et des demandeurs d'asile augmentait et les patrouilles d'un groupe de miliciens, les soldats d'Odin, dans les rues, devenaient monnaie courante. Un cadre juridique de lutte contre le racisme était en place, mais il fallait améliorer sa mise en œuvre<sup>19</sup>.

## **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>20</sup>**

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Finlande de redoubler d'efforts afin d'atteindre l'objectif international visant à allouer 0,7 % du produit national brut à l'aide publique au développement<sup>21</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>22</sup>**

15. Malgré l'adoption d'un plan national d'action visant à réduire la violence contre les femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance d'un nombre élevé de cas de violence familiale et l'absence de services d'aide à la protection des victimes<sup>23</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que le Code pénal continuait de définir le viol selon le degré de violence de l'auteur et ne plaçait pas l'absence de consentement de la victime au centre de la définition ; le projet portant amendement du Code pénal continuait de définir l'abus de pouvoir conduisant à des rapports sexuels comme un abus sexuel plutôt qu'un viol, et il en résultait, notamment, des peines légères pour des actes commis par des personnes en milieu institutionnel contre les personnes défavorisées, notamment les femmes handicapées ; et dans les affaires de viol, les taux de condamnation étaient proportionnellement plus faibles (17,5 %) que dans d'autres affaires, telles que celles concernant des voies de fait (49,5 %). Le Comité a engagé la Finlande à réviser les dispositions sur le viol afin de supprimer la condition selon laquelle une agression sexuelle devait avoir été commise par la force ou sous la menace, et à placer le non-consentement de la victime au cœur de la définition ; à modifier l'article 1.2 du Code pénal (chap. 20 des lois finlandaises) sur le viol et l'article 5.1, contenant des dispositions sur l'abus sexuel, à veiller à ce que la définition du viol couvre également les cas d'actes sexuels forcés commis par une autorité, par exemple, les

viols dont étaient victimes des femmes en milieu fermé, avec des peines allant d'une amende à une durée minimale d'emprisonnement, comme c'était le cas pour de tels délits ; et à prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête complète soit menée sur ces actes, pour poursuivre et punir les auteurs de viol afin qu'il y ait plus de condamnations dans les cas de viol<sup>24</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations analogues<sup>25</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la Finlande restait l'exception dans la région parce que les États voisins avaient pénalisé le recours aux services de prostitution. Il a recommandé de prendre des mesures pour incriminer la demande de prostitution et faire en sorte de décourager une telle demande<sup>26</sup>.

## **2. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>27</sup>**

18. L'UNESCO a noté qu'en 2016, la Finlande avait célébré le 250<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la première loi relative à la liberté de l'information. La loi de 1999 sur la transparence des activités de l'État avait établi le principe d'ouverture, disposant que les documents officiels seraient du domaine public sauf stipulation contraire dans ladite loi ou une autre. La loi avait également mis en place une procédure permettant à chacun d'accéder à toute pièce en la possession d'une autorité. Cette dernière était tenue de fournir le document dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande. Si le document était refusé, le requérant pouvait introduire un recours devant le tribunal administratif<sup>28</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Finlande pour le pourcentage élevé de femmes au Parlement (43 %), au sein du Gouvernement (47 %) et parmi les représentants de l'État partie au Parlement européen (62 %)<sup>29</sup>. Il était préoccupé par la faible représentation des femmes sâmes au Parlement sâme, ainsi qu'à d'autres postes de décision dans la vie politique<sup>30</sup>. Il a engagé la Finlande à veiller à ce que la représentation des femmes aux postes de responsabilité dans le secteur privé reflète pleinement la diversité de la population et à assurer la représentation des femmes des groupes défavorisés dans la vie politique et publique, notamment les femmes handicapées, celles appartenant à des minorités ethniques, ainsi que les femmes roms et les migrantes<sup>31</sup>.

## **3. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>32</sup>**

20. À propos des recommandations du deuxième cycle de l'Examen périodique universel invitant la Finlande à veiller à ce que les femmes victimes de la traite des personnes soient reconnues en tant que telles et bénéficient de protection et d'assistance, à appliquer les procédures existantes qui permettent de respecter les normes reconnues sur le plan international dans la lutte contre la traite des personnes, à assurer aux agents chargés de faire respecter la loi la formation leur permettant d'identifier et de protéger les victimes de la traite des personnes, et à redoubler les efforts visant à prévenir la violence contre les femmes, en particulier celles qui sont victimes de la traite des personnes, en leur fournissant une protection et une assistance adéquates, sous la forme notamment de centres d'accueil, de financement et de personnels pour ces centres d'accueil, le HCR a noté que le Gouvernement avait élaboré un plan national d'action contre la traite des êtres humains, qui devait être mis en œuvre en 2016-2017<sup>33</sup>. Le HCR a salué le plan d'action et bon nombre des propositions du Gouvernement, notamment l'accent mis sur la formation, la sensibilisation et la coopération internationale. La Finlande avait également modifié sa législation pour renforcer le système national d'aide aux victimes et lui donner une structure plus claire, ce qui permettrait de renforcer la protection des victimes et de garantir leurs droits fondamentaux, ainsi que l'égalité de traitement. Elle avait également introduit un temps de réadaptation pour les victimes et des règles plus strictes en matière d'identification des victimes<sup>34</sup>.

21. Le HCR a ajouté que, d'après la société civile, certaines victimes de la traite avaient encore peur de demander l'aide des autorités. En sa qualité de rapporteur national sur la traite des êtres humains, le Bureau de médiation pour les minorités avait indiqué dans son rapport de 2014 au Parlement qu'en Finlande, les demandeurs d'asile ayant été victimes de la traite dans d'autres États se trouvaient dans une situation problématique. Le fait que des indices révélateurs de la traite aient été détectés ne permettait pas nécessairement de

déclencher la procédure d'identification et d'orienter la victime vers le système national d'assistance aux victimes de la traite<sup>35</sup>.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa crainte que les définitions de la traite des personnes et du proxénétisme soient restées floues, ce qui pouvait entraîner l'absence d'une procédure d'identification claire des victimes de la traite, et donc des lacunes en termes de protection. Il a recommandé que la Finlande revoie sa législation sur la traite des personnes et fournisse des définitions claires de la traite et du proxénétisme pour que les victimes soient correctement identifiées et qu'elles bénéficient d'une protection et d'une assistance adéquates<sup>36</sup>.

23. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les faiblesses de l'identification des femmes victimes de la traite. Il a recommandé à la Finlande de poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des personnes et d'envisager de modifier sa législation de façon à garantir que les victimes de traite, en particulier les femmes victimes d'agression et d'exploitation sexuelles, soient bien considérées comme des victimes et reçoivent l'assistance et la protection nécessaires<sup>37</sup>.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé la crainte que les victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution hésitent à dénoncer cette exploitation aux autorités de peur d'être expulsées en vertu de la loi relative aux étrangers de l'État partie. Il a recommandé que la Finlande évalue le risque d'expulsion pour les victimes de la traite en vertu de la loi sur les étrangers et apporte des modifications aux dispositions de cette loi, le cas échéant<sup>38</sup>.

25. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que les victimes de traite n'étaient pas toujours suffisamment protégées ni reconnues en tant que telles en Finlande. Il était également préoccupé par le fait que le repérage des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle et le soutien qui leur était apporté s'inscrivaient dans le cadre de la procédure pénale et que seuls les ressortissants et les résidents de l'État partie se voyaient accorder une période de récupération<sup>39</sup>. Il a recommandé à la Finlande d'appliquer les normes internationales et nationales antitraite et de mettre en place un cadre intégré et coordonné de lutte contre la traite, de prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer la traite des personnes, d'élaborer des directives et dispenser une formation spécialisée aux membres des forces de police, des services de l'immigration et aux autres agents publics ayant affaire à des victimes de traite sur les moyens de repérer ces victimes et d'enquêter sur les faits de traite, d'en poursuivre les auteurs et de les punir<sup>40</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille**

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que le système de propriété en vigueur, qui encourageait le mariage sous le régime de la séparation des biens, pouvait compromettre la situation économique des femmes après le divorce. Il a recommandé que la Finlande revoie le régime matrimonial encourageant la séparation des biens<sup>41</sup>.

27. Il s'est en outre inquiété du fait que les droits à la retraite et à d'autres prestations liées à l'emploi, ainsi que la capacité future de gain n'étaient pas intégrés au patrimoine matrimonial lorsque le droit marital était revendiqué, ce qui faisait que les femmes étaient économiquement défavorisées suite à une séparation ou un divorce. Il a recommandé à la Finlande d'élargir la définition des biens matrimoniaux pour y inclure le droit à la retraite et autres prestations liées au travail ainsi que la capacité future de gain<sup>42</sup>.

28. Ce même Comité était également préoccupé par le fait que la question de la violence domestique n'était pas prise en considération au moment de décider de la garde des enfants en cas de divorce. Il a recommandé à la Finlande d'adopter des mesures pour faire en sorte que la violence domestique soit systématiquement prise en compte dans les décisions de garde des enfants<sup>43</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>44</sup>

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte du programme pour l'égalité de rémunération qui visait à réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes afin qu'il ne soit plus que de 15 % avant la fin de 2015, et à renforcer la pratique des enquêtes de rémunération dans le cadre du plan d'égalité<sup>45</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la persistance de la ségrégation hommes-femmes dans les professions et les secteurs, raison principale de la persistance de l'écart salarial entre hommes et femmes. Il a recommandé que la Finlande prenne des mesures propres à remédier à la persistance d'un écart salarial entre hommes et femmes, en s'attaquant à la forte ségrégation verticale et horizontale entre hommes et femmes sur le marché du travail<sup>46</sup>. Il a également recommandé à la Finlande de redoubler d'efforts afin de mettre en pratique le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, notamment en améliorant encore le programme d'égalité salariale<sup>47</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations analogues<sup>48</sup>.

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que, malgré l'adoption du mécanisme de garantie des droits des jeunes et de son plan d'action, le taux de chômage restait très élevé dans cette catégorie de population. Il s'est dit préoccupé par la proportion croissante de chômeurs de longue durée en Finlande<sup>49</sup>.

### 2. Droit à un niveau de vie suffisant

31. Ce même Comité s'est dit préoccupé par l'insuffisance du niveau minimum de l'assistance sociale de base ainsi que des prestations de maladie et de vieillesse. Il a recommandé à la Finlande de garantir que le niveau minimum des prestations sociales soit suffisant pour faire face au coût réel de la vie<sup>50</sup>.

### 3. Droit à la santé<sup>51</sup>

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude l'augmentation du nombre de cas de dépression, de troubles du comportement alimentaire, de toxicomanie, de maladies liées à l'abus d'alcool et de suicide chez les femmes et les filles en Finlande. Il a recommandé que le pays prenne les mesures nécessaires pour remédier à la situation de détérioration de la santé mentale des jeunes femmes et des filles, pour prévenir et combattre la consommation abusive d'alcool et de drogues, ainsi que le suicide, notamment par des campagnes de sensibilisation et d'éducation s'adressant aux adolescentes, en particulier dans les médias<sup>52</sup>.

33. Ce même Comité s'est déclaré préoccupé de ce que les personnes transgenres soient tenues de prouver qu'elles étaient stériles ou se faire stériliser pour que leur genre soit reconnu juridiquement en vertu de la loi relative à la reconnaissance juridique du genre des transsexuels de 2002. Il a recommandé que la Finlande modifie au plus vite la loi relative à la reconnaissance juridique du genre des transgenres et qu'elle garantisse une reconnaissance sans exiger des personnes transgenres de se conformer aux stéréotypes sur les modèles masculins ou féminins et qu'elles ne seraient plus tenues d'accepter d'être stérilisées<sup>53</sup>.

### 4. Droit à l'éducation

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que, bien que près de 70 % des enfants de langue sâme vivent en dehors du territoire sâme, principalement dans les régions d'Helsinki, de Rovaniemi ou d'Oulu, le droit des Sâmes de suivre un enseignement préscolaire dans leur langue n'était reconnu que dans leur territoire. Il s'inquiétait aussi de ce que les Sâmes n'avaient pas accès à des services sociaux et de santé dispensés par des personnes parlant leurs langues. Il a recommandé à la Finlande de prendre les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants sâmes sur l'ensemble du territoire national le droit de recevoir effectivement une instruction dans leur propre langue, notamment en formant davantage d'enseignants aux langues sâmes<sup>54</sup>.

35. Tout en prenant note des résultats obtenus grâce au programme KiVa dans la lutte contre les brimades à l'école et des efforts déployés par la Finlande pour lutter contre les stéréotypes négatifs à l'égard des Roms au moyen de spots télévisés de musique rap s'adressant aux jeunes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a redit sa préoccupation devant la persistance des cas de brimades d'enfants roms et immigrés à l'école. Le Comité a recommandé à la Finlande d'intensifier ses efforts pour protéger les enfants roms et immigrés contre les brimades à l'école<sup>55</sup>.

36. L'UNESCO a noté que le décret n° 1777/2009 du Ministère de l'éducation et de la culture définissait les motifs justifiant de subventionner l'enseignement supplémentaire offert aux enfants d'origine rom, sâme ou étrangère dans l'éducation de base et le deuxième cycle du secondaire. Si un établissement d'enseignement n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour permettre aux enfants parlant une langue étrangère, le sâme ou le rom de suivre les cours dans leur langue maternelle, conformément à la loi sur l'enseignement de base, des crédits distincts pouvaient être accordés en application de ce décret pour permettre l'organisation de ces cours<sup>56</sup>. Le Programme national de base pour l'enseignement préscolaire et l'éducation de base avait été renouvelé en 2014 dans le cadre d'un processus associant toutes les parties prenantes et encourageant en particulier la participation des enseignants, des éducateurs, des parents et des élèves. De nouveaux programmes d'enseignement locaux basés sur ce nouveau programme de base devraient progressivement être mis en œuvre dans les écoles à compter d'août 2016<sup>57</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué le Plan d'action pour l'égalité des sexes pour la période 2012-2015, qui avait été coordonné par le Groupe de l'égalité des sexes du Ministère des affaires sociales et de la santé, et les efforts déployés pour consolider les structures de gestion chargées de la prise en compte systématique des questions de genre au sein du Gouvernement, y compris par l'élaboration d'un manuel d'appui à l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les ministères finlandais et de plusieurs projets de formation et de comptes rendus d'exposés pour sensibiliser les fonctionnaires à l'intégration des questions de genre. Il a recommandé que la Finlande dote ses institutions et organismes nationaux nouveaux ou existants de promotion de la condition de la femme et de l'égalité entre les femmes et les hommes de ressources humaines, techniques et budgétaires suffisantes<sup>58</sup>.

38. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le grand nombre de cas de violence à l'égard de femmes en Finlande, notamment de violence familiale et de violence sexuelle, par le sous-signalement de tels cas et par l'insuffisance des fonds consacrés à la lutte contre ce phénomène. Il s'inquiétait également du fait que le viol continuait d'être qualifié en fonction non pas de l'absence de consentement mais du degré de violence physique, par le manque de soutien aux victimes, notamment de la part de services spécialisés, dont des informations avaient fait état, ainsi que par le nombre insuffisant de foyers d'accueil pour les victimes de violences et leurs enfants<sup>59</sup>.

### 2. Enfants<sup>60</sup>

39. Le HCR a recommandé à la Finlande de renforcer encore l'identification des victimes de la traite, notamment des femmes et des enfants, dans le cadre de la procédure d'asile ; d'adopter des procédures permettant de déterminer l'intérêt supérieur des enfants victimes de la traite et des enfants des victimes ; et d'employer des méthodes de lutte contre la traite qui tiennent compte de l'âge et du sexe, qui soient diversifiées et participatives<sup>61</sup>.

40. Se référant à la recommandation du deuxième cycle de l'Examen périodique universel sur l'application de mesures de remplacement de la détention des demandeurs d'asile et des immigrants en situation irrégulière, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et la mise en place d'un mécanisme pour examiner cette pratique, le HCR a noté que le 15 avril 2016, le Gouvernement avait présenté un projet d'amendement de la loi sur les étrangers (n° 301/2004) présentant deux mesures de substitution à la

détention : l'assignation à résidence (avec obligation de se présenter périodiquement aux autorités) et le couvre-feu pour les enfants<sup>62</sup>. L'objet de cette proposition était d'améliorer l'efficacité de la procédure d'asile et d'assurer l'expulsion des demandeurs d'asile déboutés. Avec les mesures de contrôle proposées, le Gouvernement visait également à améliorer les préparatifs en vue de l'administration d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile. Le projet d'amendement visait en outre à limiter le recours à la détention pour les enfants et les personnes ayant des besoins spécifiques<sup>63</sup>.

41. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a recommandé à la Finlande d'évaluer les répercussions des différentes modifications de la loi sur les étrangers sur la situation des enfants, et d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre du droit au regroupement familial, compte tenu de l'introduction de critères de revenu, ainsi qu'aux effets de cette mesure sur les enfants, en particulier sur les mineurs non accompagnés. Il a recommandé que la Finlande procède sans tarder aux réformes législatives nécessaires suite à cette évaluation, qu'elle accélère les procédures, facilite le retour des enfants au sein de leurs familles, et qu'elle prenne toutes les mesures concrètes de nature à permettre aux enfants de rejoindre leurs familles<sup>64</sup>.

42. L'UNICEF a recommandé que, tout en respectant l'autonomie des universités finlandaises garantie par la loi, l'éducation relative aux droits de l'enfant soit intégrée aux programmes de formation de l'ensemble des enseignants, et que des efforts soient déployés pour veiller à ce que les enseignants disposent des compétences nécessaires pour appliquer les programmes nationaux d'enseignement. Il lui a également recommandé de fournir une éducation aux droits de l'enfant aux personnes travaillant avec des enfants et des jeunes afin de permettre aux personnels concernés d'appliquer ces droits dans leur travail. En outre, il a exhorté la Finlande à dispenser une formation aux droits de l'enfant aux agents publics et aux fonctionnaires en poste aux niveaux régional et local<sup>65</sup>.

43. Le Comité contre la torture s'est déclaré inquiet que des mineurs soient détenus dans les mêmes locaux que les adultes, et il a recommandé à la Finlande de prendre des mesures pour séparer les détenus mineurs des adultes dans tous les lieux de détention, en gardant à l'esprit le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>66</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>67</sup>

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation le caractère généralisé de la discrimination dont étaient victimes les personnes handicapées dans le domaine de l'emploi. Il a recommandé à la Finlande de promouvoir l'accès des personnes handicapées à un emploi productif et rémunéré, notamment en appliquant des quotas pour les emplois en faveur des personnes handicapées, dans les secteurs public et privé. Il a aussi recommandé que la Finlande inclue l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap dans sa nouvelle loi antidiscrimination à l'examen<sup>68</sup>.

45. L'UNESCO a pris note qu'un programme intitulé « enseignement préparatoire au travail et la vie indépendante » avait été mis en place afin de dispenser une éducation préparatoire et une rééducation aux élèves les plus sévèrement handicapés et de les superviser. Ce programme était destiné aux personnes qui, en raison d'une maladie ou d'un handicap, n'avaient pas eu la possibilité de recevoir une éducation sanctionnée par des diplômes. L'objectif était de fournir à ces élèves un enseignement spécialisé et une supervision conformes à leurs objectifs personnels et leurs aptitudes<sup>69</sup>.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les dispositions permettant, avec le consentement d'un tiers (un représentant légal), les traitements de stérilisation et de contraception destinés aux femmes atteintes d'un handicap mental réputées incapables de donner leur consentement<sup>70</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Finlande de veiller à ce que les droits des femmes et des filles atteintes de déficiences mentales soient bien protégés. Il a encouragé l'État à élaborer un modèle d'aide à la prise de décisions qui tiendrait compte de

leur autonomie, de leur volonté et de leurs préférences en matière de santé sexuelle et procréative<sup>71</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé que les femmes handicapées fassent l'objet de formes multiples de discrimination, notamment en matière d'éducation, d'emploi, de santé et de participation dans la vie politique. Il constatait en outre avec préoccupation que le champ d'application de la loi sur la non-discrimination était plus large concernant la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique que pour la discrimination fondée sur le handicap, notamment en matière de logement, d'assistance sociale, de sécurité sociale, de soins de santé et d'autres services publics<sup>72</sup>.

#### **4. Minorités et peuples autochtones<sup>73</sup>**

48. Tout en se félicitant de la mise en œuvre de la Politique nationale sur les Roms, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'absence de mesures particulières visant à remédier à la discrimination persistante dont faisaient l'objet d'autres minorités<sup>74</sup>. Le Comité des droits de l'homme a estimé que la Finlande devait prendre des mesures énergiques, notamment en améliorant la législation, pour empêcher la discrimination à l'égard des Roms<sup>75</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations similaires<sup>76</sup>.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la diversité des langues sâmes diminuait et que certaines d'entre elles risquaient de disparaître. Il a demandé instamment à la Finlande de veiller à ce que le programme national de revitalisation des langues sâmes soit bien exécuté, en particulier en allouant des ressources suffisantes et en augmentant le nombre d'enseignants<sup>77</sup>.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de l'établissement, en août 2012, d'un groupe de travail chargé de réviser la loi sur le Parlement sâme mais il s'inquiétait de ce que les pouvoirs de décision de ce parlement étaient encore très limités sur les questions touchant à l'autonomie culturelle du peuple sâme, y compris leurs droits relatifs à l'exploitation des terres et des ressources<sup>78</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déploré la lenteur du processus de reconnaissance des droits des Sâmes d'exploiter leur terre et de conserver leurs modes d'existence traditionnels sur leur territoire. Il a demandé instamment à la Finlande de redoubler d'efforts pour adopter les mesures législatives et administratives qui s'imposaient afin de garantir pleinement et effectivement les droits des Sâmes de posséder leur terre et de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles<sup>79</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Finlande de promouvoir la réalisation des droits des Sâmes en augmentant les pouvoirs de décisions des institutions qui les représentaient, comme le Parlement sâme<sup>80</sup>.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'absence de mesures adéquates adoptées pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques sur les Sâmes et veiller à ce que l'exploitation des forêts et les autres activités menées par des acteurs privés ne portent pas préjudice à l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il a recommandé que la Finlande adopte les mesures voulues pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques sur le territoire et les ressources des Sâmes<sup>81</sup>.

#### **5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>82</sup>**

52. Le HCR a noté que l'augmentation inattendue du nombre de demandeurs d'asile en 2015 avait conduit le Gouvernement à prendre une série de mesures restrictives. Le 8 décembre 2015, un plan d'action en 80 points avait été publié avec l'objectif à court terme « d'endiguer l'afflux incontrôlé de demandeurs d'asile » dans le pays. Les points les plus significatifs, qui avaient entraîné des modifications de la législation pertinente en 2016, concernaient la suppression de la « protection humanitaire » en tant que catégorie de protection nationale, ainsi que des restrictions au regroupement familial et à l'aide juridictionnelle pour les demandeurs d'asile. Des modifications seraient également apportées à la procédure de recours, notamment en restreignant les possibilités d'interjeter

appel devant la Cour suprême et de présenter des informations supplémentaires au tribunal, mais aussi en réduisant le délai d'appel. Le HCR regrettait que certaines modifications, tout en respectant les garanties minimales, limitaient la portée des bonnes pratiques ayant cours en Finlande<sup>83</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude la montée de l'hostilité à l'égard des immigrés dans le pays<sup>84</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que la discrimination contre les migrants ainsi que les membres de minorités telles que les russophones, les Roms et les Somaliens, persistait en Finlande, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la santé et du logement. Il a recommandé que la Finlande redouble d'efforts afin de prévenir et de combattre la discrimination persistante dont faisaient l'objet les immigrés<sup>85</sup>.

54. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la procédure d'asile accélérée établie par la loi sur les étrangers, qui prévoyait un délai beaucoup trop bref pour permettre un examen approfondi des demandes d'asile et pour permettre au demandeur de préparer correctement son dossier. Il s'est également inquiété de ce que les recours formés contre une décision d'asile prise en vertu de la procédure accélérée n'avaient pas un effet suspensif automatique. Il a recommandé que la Finlande veille à ce que toutes les personnes ayant besoin d'une protection aient un traitement approprié et équitable dans toutes les procédures d'asile et que l'État garantisse que le recours contre les décisions prises selon la procédure accélérée ait un effet suspensif<sup>86</sup>.

55. Le Comité des droits de l'homme a de nouveau relevé avec préoccupation que le centre de rétention de Metsälä, la seule unité de détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Finlande, était fréquemment surpeuplé et que beaucoup de ces personnes, y compris les enfants non accompagnés ou séparés, les femmes enceintes et les personnes handicapées, étaient placés dans des centres de détention de la police pendant des périodes prolongées. Il a recommandé à la Finlande de recourir autant que possible à des alternatives à la détention pour les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière<sup>87</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations similaires<sup>88</sup>.

56. Le HCR s'est dit inquiet de ce que les motifs justifiant le recours à l'assignation à résidence n'étaient pas suffisamment circonscrits, que cette mesure pouvait être appliquée à un grand nombre de demandeurs d'asile et manquait de prévisibilité. Par conséquent, le risque existait que l'assignation à résidence soit utilisée non comme une alternative à la détention, mais plutôt comme une solution de substitution à l'accueil « ouvert », dans le but d'encadrer les demandeurs d'asile au cours des différentes étapes de la procédure. Étant donné que des modifications législatives visaient à introduire une véritable alternative à la détention des enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés de leur famille, il n'était, de l'avis du HCR, plus nécessaire que la Finlande prolonge la détention de ces enfants. En 2016, le Parlement avait adopté des modifications à la loi sur les étrangers disposant que les révisions périodiques par les tribunaux des décisions relatives à la détention ne seraient plus automatiques et devraient être demandées par la personne détenue. De l'avis du HCR, les demandeurs d'asile avaient droit à une garantie procédurale minimale, celle d'être traduits dans le plus court délai devant une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante pour faire examiner la décision de détention. Dans l'idéal, cet examen devrait être automatique et se dérouler en première instance dans un délai de 24 à 48 heures à compter de la décision initiale<sup>89</sup>.

57. Le HCR demeurait préoccupé par le fait que le respect de droits fondamentaux de la personne, tels que la tenue d'une audience sur la légalité de la détention, soit soumis à la demande de la personne concernée<sup>90</sup>.

## 6. Apatrides

58. Le HCR a noté que la législation finlandaise sur la nationalité était exhaustive en matière de prévention de l'apatridie, puisqu'elle permettait l'acquisition de la nationalité par filiation ou par l'octroi de la nationalité aux enfants apatrides nés en Finlande, et qu'elle prévenait l'apatridie causée par la perte ou la déchéance de la nationalité finlandaise, ou

encore par la renonciation à celle-ci. Particulièrement louable était l'octroi automatique de la nationalité finlandaise aux enfants nés en Finlande qui, autrement, auraient été apatrides, quel que soit leur statut en matière de résidence en Finlande. Toutefois, on observait certaines lacunes dans la détermination de l'apatridie, la garantie que les apatrides puissent exercer les droits auxquels ils avaient droit, l'enregistrement des personnes « de nationalité inconnue » et des changements de nationalité, ainsi que dans la gestion des données et des statistiques. La Finlande s'était dotée d'une procédure de détermination de la nationalité fonctionnelle, permettant de vérifier la nationalité, ou l'absence de nationalité d'une personne, mais en l'état, cette procédure ne permettait pas d'aboutir à l'octroi du statut d'apatride. La procédure de détermination de la nationalité pourrait donc être étoffée pour devenir une véritable procédure de détermination de l'apatridie pouvant aboutir à l'octroi du statut d'apatride, la délivrance d'un permis de séjour et l'accès aux droits énoncés dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. À propos de l'enregistrement et la mise à jour des données, dans le cadre de son exercice d'identification des cas d'apatridie en Finlande, le HCR avait découvert un certain nombre d'incohérences dans le système d'information démographique et le registre des étrangers dans la manière dont les personnes avaient été enregistrées comme étant de « nationalité inconnue » ou comme ayant changé de nationalité. La Finlande avait maintenu un certain nombre de réserves à la Convention de 1954 : une réserve générale concernant le traitement plus favorable accordé aux ressortissants des autres pays nordiques, et des réserves aux articles 7.2, 8, 12.1, 24.1, 25 et 28. L'exercice d'identification des cas d'apatridie en Finlande avait révélé que certaines de ces réserves pourraient ne plus être pertinentes, compte tenu des faits nouveaux survenus après l'adhésion de l'État à la Convention de 1954, en 1968, et de la législation en vigueur sur la nationalité<sup>91</sup>.

59. Le HCR a recommandé au Gouvernement de mettre en place une véritable procédure de détermination de l'apatridie pouvant conduire à l'octroi du statut d'apatride, la délivrance d'un permis de résidence et l'exercice des droits énoncés dans la Convention de 1954 ; de réexaminer ses réserves à la Convention de 1954 en vue de les lever ; et d'harmoniser les définitions utilisées lors de l'enregistrement de la nationalité des personnes ou de l'absence de nationalité<sup>92</sup>.

#### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Finland will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/FISession27.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/FISession27.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/8, paras. 89.1-89.9, 90.1 and 91.1.
- <sup>3</sup> OHCHR, "Donor profiles", in *OHCHR Report 2015*, p. 106.
- <sup>4</sup> See CAT/C/FIN/CO/7, para. 35.
- <sup>5</sup> See E/C.12/FIN/CO/6, para. 31, and CEDAW/C/FIN/CO/7, para. 43.
- <sup>6</sup> See CCPR/C/FIN/CO/6, para. 4.
- <sup>7</sup> See CERD/C/FIN/CO/20-22, para. 19.
- <sup>8</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/8, paras. 89.10-89.13, 89.38, 89.41-89.46 and 90.9-90.12.
- <sup>9</sup> See CERD/C/FIN/CO/20-22, para. 8.
- <sup>10</sup> See E/C.12/FIN/CO/6, para. 7.
- <sup>11</sup> See CEDAW/C/FIN/CO/7, para. 12.
- <sup>12</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/8, paras. 89.14-89.25 and 90.2-90.8.
- <sup>13</sup> See CERD/C/FIN/CO/20-22, para. 9.
- <sup>14</sup> See E/C.12/FIN/CO/6, para. 11.
- <sup>15</sup> See CEDAW/C/FIN/CO/7, para. 10.
- <sup>16</sup> See CCPR/C/FIN/CO/6, para. 8.
- <sup>17</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Finland, para. 37.
- <sup>18</sup> See A/HRC/21/8, paras. 89.17-89.25 and 89.39-89.41 (Algeria, Chile, Egypt, Hungary, Islamic Republic of Iran, Morocco, Namibia, State of Palestine, Portugal and Spain).
- <sup>19</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Finland, p. 6.
- <sup>20</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/21/8, para. 89.51.
- <sup>21</sup> See E/C.12/FIN/CO/6, para. 8.
- <sup>22</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/8, paras. 89.29-89.32 and 90.24.
- <sup>23</sup> See E/C.12/FIN/CO/6, para. 22.
- <sup>24</sup> See CEDAW/C/FIN/CO/7, paras. 18-19.

- <sup>25</sup> See CCPR/C/FIN/CO/6, para. 7.
- <sup>26</sup> See CEDAW/C/FIN/CO/7, paras. 20-21.
- <sup>27</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/8, paras. 89.39-89.40.
- <sup>28</sup> See UNESCO submission, para. 51.
- <sup>29</sup> See CEDAW/C/FIN/CO/7, para. 22.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 36.
- <sup>31</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>32</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/8, paras. 89.33-89.34.
- <sup>33</sup> See A/HRC/21/8, paras. 89.33 (Slovenia and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 89.34 (United States of America) and 90.14 (Thailand).
- <sup>34</sup> UNHCR submission, p. 3.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>36</sup> See CEDAW/C/FIN/CO/7, paras. 20-21.
- <sup>37</sup> See CCPR/C/FIN/CO/6, para. 9.
- <sup>38</sup> See CEDAW/C/FIN/CO/7, paras. 20-21.
- <sup>39</sup> See CAT/C/FIN/CO/7, para. 30.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, para. 31.
- <sup>41</sup> See CEDAW/C/FIN/CO/7, paras. 38-39.
- <sup>42</sup> *Ibid.*
- <sup>43</sup> *Ibid.*
- <sup>44</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/21/8, para. 90.20.
- <sup>45</sup> See CEDAW/C/FIN/CO/7, para. 26.
- <sup>46</sup> See E/C.12/FIN/CO/6, para. 15.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>48</sup> See CCPR/C/FIN/CO/6, para. 6.
- <sup>49</sup> See E/C.12/FIN/CO/6, para. 16.
- <sup>50</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>51</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/8, paras. 90.20 and 90.23.
- <sup>52</sup> See CEDAW/C/FIN/CO/7, paras. 28-29.
- <sup>53</sup> *Ibid.*
- <sup>54</sup> See CERD/C/FIN/CO/20-22, para. 14.
- <sup>55</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>56</sup> See UNESCO submission, para. 9.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>58</sup> See CEDAW/C/FIN/CO/7, paras. 12-13.
- <sup>59</sup> See CAT/C/FIN/CO/7, para. 28.
- <sup>60</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/8, paras. 89.26, 89.55 and 90.21.
- <sup>61</sup> UNHCR submission, pp. 4-5.
- <sup>62</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/21/8, para. 89.48 (Uruguay).
- <sup>63</sup> UNHCR submission, p. 5.
- <sup>64</sup> UNICEF submission for the universal periodic review of Finland, p. 3.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, pp. 5-6.
- <sup>66</sup> See CAT/C/FIN/CO/7, paras. 18-19.
- <sup>67</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/21/8, para. 90.23.
- <sup>68</sup> See E/C.12/FIN/CO/6, para. 13.
- <sup>69</sup> See UNESCO submission, para. 42.
- <sup>70</sup> See CEDAW/C/FIN/CO/7, para. 28.
- <sup>71</sup> See E/C.12/FIN/CO/6, para. 26.
- <sup>72</sup> See CEDAW/C/FIN/CO/7, para. 32.
- <sup>73</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/8, paras. 89.24-89.25.
- <sup>74</sup> See E/C.12/FIN/CO/6, para. 12.
- <sup>75</sup> See CCPR/C/FIN/CO/6, para. 17.
- <sup>76</sup> See CERD/C/FIN/CO/20-22, para. 15.
- <sup>77</sup> See E/C.12/FIN/CO/6, para. 29.
- <sup>78</sup> See CERD/C/FIN/CO/20-22, para. 11.
- <sup>79</sup> See E/C.12/FIN/CO/6, para. 9.
- <sup>80</sup> See CCPR/C/FIN/CO/6, para. 16.
- <sup>81</sup> See E/C.12/FIN/CO/6, para. 9.
- <sup>82</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/8, paras. 89.47-89.50.
- <sup>83</sup> UNHCR submission, pp. 1-2.
- <sup>84</sup> See CERD/C/FIN/CO/20-22, para. 16.
- <sup>85</sup> See E/C.12/FIN/CO/6, para. 12.
- <sup>86</sup> See CCPR/C/FIN/CO/6, para. 15.

<sup>87</sup> Ibid., para. 10.

<sup>88</sup> See CERD/C/FIN/CO/20-22, para. 18.

<sup>89</sup> UNHCR submission, p. 5.

<sup>90</sup> Ibid.

<sup>91</sup> Ibid., p. 9.

<sup>92</sup> Ibid.

---